

## Contribution de FNE Pays de la Loire et la Sauvegarde de l'Anjou lors de la participation du public sur le projet d'arrêté cadre concernant la préservation de la ressource en eau en période d'étiage

La Sauvegarde de l'Anjou, fédération départementale des associations de protection de l'environnement, a suivi avec attention la révision de l'arrêté cadre sécheresse du Maine et Loire en participant aux instances de concertation. Aux côtés de FNE Pays de la Loire, notre fédération régionale, nous attendions donc avec intérêt la phase de la consultation du public pour soutenir les avancées obtenues, exprimer notre surprise et notre mécontentement quant aux derniers infléchissements du projet d'arrêté sur les mesures de restriction et réaffirmer nos positions quand ces dernières n'ont pas été prises en compte.

En préambule de nos remarques, nous souhaitons un éclaircissement quant aux modalités de mise en ligne de la consultation : il est indiqué que la consultation a été ouverte le 14 mai alors que, le 15 mai en fin de matinée, nous échangeons encore entre nous sur son absence...

Nous souhaitons tout d'abord souligner le travail tendant vers l'harmonisation que les services de l'État ont mis en œuvre au niveau régional et intégré dans l'arrêté préfectoral du Maine et Loire. La reprise de l'innovation des seuils de printemps (article 13) en est l'illustration et témoigne d'une meilleure prise en compte des difficultés progressives que peuvent connaître les milieux aquatiques. Cependant, l'arrêté cadre reste tout de même en deçà des préconisations régionales sur plusieurs sujets.

Pour une meilleure lisibilité et intégration de nos remarques, elles seront formulées selon l'ordre des articles de l'arrêté cadre et exprimées dans le but d'une plus grande prise en compte de l'environnement aquatique et de la ressource en eau.

### ♦ Sur les considérants de l'arrêté

Dans les motivations de l'arrêté, nous déplorons l'absence de prise en compte du **changement climatique**. Rappeler l'amplification à venir de raréfaction de la ressource en eau en raison des modifications climatiques et des hausses de température permet de justifier le besoin des mesures de restriction à mettre en œuvre. L'anticipation par des économies d'eau sera le salut des tous les acteurs concernés. Nous proposons l'ajout du considérant suivant :

*« Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ; »*

La présence d'un considérant sur les « travaux de la stratégie régionale eau et en particulier ceux sur la constitution de réserves de substitution » ne nous convient pas du tout. Tout d'abord les travaux de cette stratégie, interne à l'État, sont inconnus des autres acteurs de l'eau : leur mention n'éclaire donc en rien la motivation de l'arrêté. De plus, le seul renvoi à la possibilité de création de réserves de substitution, alors même qu'elle relève plus de la gestion structurelle des prélèvements et non de la gestion de crise, sans autre précision et encadrement, n'est pas acceptable. Nous demandons que cette mention soit retirée.

♦ **Sur le domaine d'application (article 3)**

Dans un souci de clarification et d'adéquation avec la pratique des contrôles, nous demandons à ce que soit explicitement ajoutée la mention des **nappes d'accompagnement** dans le domaine d'application des mesures de restriction sur les prélèvements dans le milieu naturel, comme c'est le cas en Loire-Atlantique.

♦ **Sur les mesures de restriction (article 7)**

Nos associations désapprouvent très fortement les dernières modifications qui ont été apportées aux mesures de restriction pour les usages agricoles.

Alors que les premiers projets d'arrêté visaient une **réduction horaire de 8 h à 20 h ainsi qu'une réduction de 50 % des volumes** pour les grandes cultures au seuil d'alerte et les techniques économes au seuil d'alerte renforcée – ce que nous soutenions – le projet présenté lors de la dernière réunion de consultation faisait uniquement état d'une interdiction de 10 h à 20 h ainsi que dans la nuit du dimanche au lundi et supprimait la réduction volumétrique. Nous avons compris la modulation horaire, pour peu que soit maintenue une interdiction 50 % du temps tout en s'adaptant aux pratiques agricoles, et demandons le retour d'un objectif de réduction en volume, dans un but pédagogique.

La formulation retenue par l'arrêté soumis à la consultation du public est encore plus régressive. Elle ne retient toujours aucun objectif de réduction en volume mais, en plus, passe à une réduction horaire de 40 % uniquement pour les grandes cultures (10h-20h) et à l'autolimitation pour les techniques économes. L'arrêté du Maine et Loire devient le moins protecteur de la ressource en eau face à la sécheresse et le plus laxiste pour les prélèvements agricoles de la région. Il s'agit d'une régression majeure par rapport à l'ambition initiale, aboutissant à un arrêté totalement insuffisant. Nous demandons que le tableau concernant les mesures de restriction pour les usages agricoles soit le suivant :

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
<b>Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non-cités ci-après</b>	Autolimitation	Dans un objectif de réduction de 50 % des volumes prélevés, interdiction de 8 h à 20 h <b>ou</b> réduction volumétrique de 30 % en cas de gestion volumétrique concertée	Interdiction	Interdiction
<b>Irrigation des cultures par des techniques économes : goutte à goutte ou microaspersion</b>			Dans un objectif de réduction de 50 % des volumes prélevés, interdiction de 8 h à 20 h <b>ou</b> réduction volumétrique de 30 % en cas de gestion volumétrique concertée	
<b>Irrigation des cultures sensibles : plantes sous serres et plantes en containers ; arrosage des jeunes plants et bassinage des semis</b>		Autolimitation		

Nous avons veillé à ce que le passage au niveau de crise ne soit pas être trop abrupt, et pour cela, qu'une mesure transitoire entre l'autolimitation et l'interdiction soit automatiquement introduite, avec une réduction des volumes et/ou des horaires d'irrigation, afin de réellement tout mettre en œuvre pour ne pas atteindre le niveau de crise, objectif fixé par l'arrêté cadre.

♦ **Sur la définition des seuils (article 9)**

Nous soutenons la position de l'Agence française pour la Biodiversité demandant le rehaussement des huit seuils de crise en dessous du débit minimum biologique.

Pour rappel, ce débit minimum biologique, ou débit réservé, est une obligation réglementaire du code de l'environnement pour les ouvrages sur cours d'eau (article L. 214-18). Il correspond au dixième du module annuel du cours d'eau et garantit « *en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* ». Si les seuils de crise sont en dessous de ce débit

minimum biologique, ils ne peuvent donc pas permettre de satisfaire l'usage prioritaire que sont les besoins du milieu. Nous demandons que **tous les débits de crise soient plus élevés que les débits minimums biologiques**. L'arrêté cadre sécheresse serait entaché d'une erreur d'appréciation en ne rehaussant pas ces seuils.

Nous rappelons également que nous avons souligné à plusieurs reprises l'impraticabilité des seuils trop bas, et notamment ceux de l'Aubance, de la Sanguèze, de l'Evre et du Brionneau. Le rehaussement à 0,005 m<sup>3</sup>/s n'est pas suffisant et devrait être à **0,02 m<sup>3</sup>/s minimum**.

♦ **Sur la transparence des dérogations et des mesures exceptionnelles (article 18)**

Les remises en cause de l'arrêté cadre sécheresse ne devraient pas exister car elles fragilisent la légitimité du cadre posé, que ce soit par des dérogations individuelles ou des mesures exceptionnelles venant alléguer les restrictions imposées pour répondre au manque d'eau et soulager la pression sur les milieux.

Concernant le dernier paragraphe de l'article 18 et les mesures exceptionnelles qui peuvent être accordées en période de crise pour les productions agricoles et industrielles sensibles (qui ne sont d'ailleurs même pas définies), nous demandons sa suppression. Seuls les usages prioritaires, dans le respect des besoins du milieu naturel, peuvent continuer de poursuivre leurs prélèvements sur la ressource à ce stade.

Des dérogations ne pourront être accordées que dans des cas exceptionnels, par la voie de mesures individuelles justifiées. Nous demandons de nouveau à ce que l'arrêté encadre ces cas exceptionnels, notamment en précisant, comme c'est le cas en Vendée, les cultures qui peuvent être concernées ainsi que les informations que devra contenir la demande de dérogation (justification, volume demandé, période d'utilisation, types de culture, identification des îlots, technique d'irrigation, localisation des prélèvements, alternatives possibles...). Les acteurs auront ainsi à disposition au préalable les pièces justificatives qu'ils devront fournir et les raisons pour lesquelles leur demande pourra être rejetée.

Dans cette hypothèse, elles devront obligatoirement être accordées par un arrêté préfectoral motivé, communiqué aux membres du Comité de l'eau et affiché en mairie. L'arrêté précédent prévoyait déjà la prise des mesures par arrêté préfectoral transmis aux services de l'État et aux mairies concernées (article 17). Seul un arrêté peut réellement permettre de connaître les justifications des dérogations et leur contrôle. Il en va de la transparence des décisions publiques.

Enfin, nous demandons à ce que la réunion du Comité de l'Eau ainsi que sa composition, dont les associations de protection de l'environnement devront faire partie, soit expressément prévue par l'arrêté.

\*\*\*\*\*

Telles sont les demandes fondées sur des éléments d'analyse précis que nous souhaitons porter à la connaissance des services de l'État dans le cadre de la présente consultation du public. Nous estimons que le projet présenté doit être considérablement renforcé avant son adoption.

Fait à Angers, le 07 juin 2019

Jean-Christophe Gavallet  
Président de FNE Pays de la Loire

A handwritten signature in grey ink, appearing to be 'JCG', positioned below the name and title of Jean-Christophe Gavallet.

Yves Lepage  
Président de la Sauvegarde  
de l'Anjou

A handwritten signature in grey ink, appearing to be 'Yves Lepage', positioned below the name and title of Yves Lepage.